



COUR D'APPEL D'AMIENS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Affaire RG 14/00546

Demandeurs: Arnaud CAJET et FONDATION FRANCE LIBERTES

Défendeur: Société S.A.U.R.

Nature du litige: Demande en exécution ou en dommages-intérêts pour mauvaise exécution d'un autre contrat

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

**(Article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958
portant loi organique sur le Conseil constitutionnel)**

* * *

CAJET Arnaud est domicilié dans un immeuble raccordé au réseau du service public de distribution d'eau potable dont l'autorité organisatrice est le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Nièvre. Par contrat de délégation de service public du 1er juillet 2005, le syndicat a confié l'exploitation du service public d'eau potable à la société S.A.U.R.

Le 9 mai 2012, CAJET Arnaud a déposé un dossier auprès de la commission de surendettement jugé recevable.

Le 2 décembre 2012, il était débiteur de quatre factures d'eau pour un montant total de 250,29 euros. A la demande de l'assistante sociale, la S.A.U.R. a accepté d'établir un échéancier entre le 9 novembre 2012 et le 10 janvier 2013. CAJET Arnaud a procédé au paiement partiel des factures en novembre et en février pour un montant total de 150 euros.

La S.A.U.R. a émis une nouvelle facture pour la consommation d'eau du 2e trimestre 2012 le 5 février 2013 pour un montant de 278,31 euros. CAJET Arnaud a alors demandé un nouvel échéancier qui lui a été refusé par courrier du 12 avril 2013. L'ensemble des dettes n'ayant pas été réglées, la S.A.U.R. a procédé à la fermeture du branchement d'eau le 22 avril 2013.

Par courriers successifs des 20 octobre 2013 et 10 mars 2014, CAJET Arnaud a renouvelé sa demande d'échéancier pour le règlement de ses dettes, tandis que la S.A.U.R. continuait à lui adresser de nouvelles factures.

Le 17 octobre 2014, CAJET Arnaud et la fondation France-Libertés ont saisi le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Amiens afin qu'il enjoigne la S.A.U.R. de rouvrir le branchement d'eau potable de l'immeuble en question, de lui interdire d'émettre des factures pour la période correspondant à la coupure d'eau, et notamment de verser des dommages intérêts.

Dans son recours déposé le 05 novembre 2014 auprès de la juridiction saisie, le défendeur a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité visant la constitutionnalité de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles à l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 aout 1789 en ce qu'il porterait une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre ; ainsi qu'aux articles 6 et 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 aout 1789 en ce qu'il romprait l'égalité devant la loi et les charges publiques ; et enfin aux articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 aout 1789 en ce qu'il violerait le principe d'intelligibilité de la loi.

Le Ministère public a été saisi pour avis.

*
* *
*

L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 a introduit la question prioritaire de constitutionnalité en droit français, ouvrant ainsi la possibilité à tout justiciable partie à un procès de demander au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité des dispositions à valeur législative appliquées. Cette question doit revêtir un caractère nouveau et un caractère sérieux.

*
* *
*

Sur la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation:

Vu le mémoire en date du 4 novembre 2014.

Vu l'article 61-1 de la Constitution.

Requiert qu'il plaise à Monsieur le Juge des référés de ne pas transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation pour défaut de caractère sérieux.

Concernant la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre,

L'existence d'un motif d'intérêt général suffisant, à savoir le respect de la dignité humaine et la protection de la santé, justifie l'atteinte à la liberté contractuelle et à l'économie du contrat, en ce qu'elle est proportionnée à l'objectif poursuivi.

Concernant l'égalité devant la loi et les charges publiques,

Le principe d'égalité devant la loi ne saurait être invoqué lorsque les situations en présence sont différentes. Or, si les conditions d'interruption de la fourniture d'énergie et de la distribution d'eau sont régies par le même article, les fournisseurs d'énergie et les distributeurs d'eau ne sauraient se trouver dans une situation comparable.

Quant à l'égalité devant les charges publiques, celle-ci ne saurait être remise en cause au simple motif que les distributeurs d'eau seraient amenés à augmenter le prix de l'eau pour rétablir l'équilibre économique ; tous les citoyens étant égaux face à cette augmentation.

Concernant l'intelligibilité de la loi,
L'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles est parfaitement clair et précis, de sorte qu'il ne remet pas en cause l'intelligibilité de la loi.

le . 02.12.2014

Pour le Procureur de la République

J-L
J-L SOUËHOL
Vice-Procureur